### <u>DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 30 MAI 2011</u> Numéro de rôle : FA-027-10

EN CAUSE DU : Service d'évaluation et de contrôle médicaux, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur, et par Madame E., juriste ;

<u>CONTRE</u>: 1. <u>Monsieur A.</u>, domicilié à 1030 Bruxelles, rue Général Wahis, 22/10;

Représenté par Me C., Avocat à Bruxelles ;

2. **SPRL PHARMACIE B** ayant son siège social à 1030 Bruxelles, rue de l'Est, 78 ;

Représentée par Me C., Avocat à Bruxelles ;

### 1. ProcEdure

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- ➢ la requête, entrée au greffe le 19 juillet 2010, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, soit Monsieur A., et avec la SPRL B.;
- la note de synthèse du SECM ;
- ➢ les conclusions de Monsieur A. et de la SPRL B., entrées au greffe le 15 octobre 2010 ;
- > les conclusions du SECM, entrées au greffe le 14 janvier 2011 ;
- ➢ les conclusions de synthèse de Monsieur A. et de la SPRL PHARMACIE B., entrées au greffe le 22 février 2011.

Lors de l'audience du 26 mai 2011, le SECM, Monsieur A. (via son conseil) et la SPRL PHARMACIE B.(via son conseil) sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

### 2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

1.

Le SECM sollicite que la Chambre de première instance :

- constate que le grief suivant, détaillé dans la note de synthèse, est établi dans le chef de Monsieur A.:
  - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non effectuées, pour la période qui s'étend du 1er mai 2006 au 30 avril 2007, générant un indu de 44.134,07€;
- condamne solidairement Monsieur A. et la SPRL B. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 44.134,07€;
- prendre acte de ce que l'indu de 44.134,07 € a été totalement remboursé;
- condamne Monsieur A. à payer une amende administrative égale à 150 % de la valeur des prestations litigieuses pour le grief précité, soit une amende de 66.201,11 €.

2.

Monsieur A. sollicite que la Chambre de première instance :

- se déclare incompétente pour statuer dans la présente cause en vertu notamment des articles 151, §1<sup>er</sup>, de la Constitution et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- sursoie à statuer, eu égard à sa demande de récusation ;
- sursoie à statuer, jusqu'à ce qu'il ait été établi que les magistrats de la Chambre de première instance ont bien prêté le serment prévu par le décret de 1831;
- à titre principal, déclare le grief non établi ;
- à titre subsidiaire, limite la condamnation à une amende administrative extrêmement réduite si pas nulle.

Monsieur A. forme également une demande reconventionnelle par laquelle il sollicite la condamnation de l'INAMI au remboursement de la somme de 18.905,39 €, à majorer des intérêts au taux légal depuis le décaissement le 15 (...) (*cf.* page 16 des conclusions de synthèse).

La SPRL B. se réfère à l'argumentation de Monsieur A..

### 3. FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Monsieur A., pharmacien, et de la SPRL B., perceptrice des sommes versées par l'assurance obligatoire.

Monsieur A. est le gérant de la SPRL B..

Le 30 mai 2008, le SECM dresse un procès-verbal de constat.

Monsieur A. rembourse intégralement les indus retenus par le SECM, à concurrence de 44.134,07 €, et ce « (...) Sans aucune reconnaissance préjudiciable (...) » (cf. pièce 6 du dossier de Monsieur A. et de la SPRL B.).

Par décision du 24 mai 2011 (rôle n° FB-004-11), la Chambre de recours déclare la demande de récusation, formée par Monsieur A. et la SPRL B. dans le cadre des conclusions de synthèse entrées au greffe le 22 février 2011, non fondée.

#### 4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

#### 4.1. Compétence d'attribution

1.

Selon l'article 73bis de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, il est interdit aux dispensateurs de soins de : « (...)

1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires visés dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ;

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires visés dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévue dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette loi ;

3° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires visés dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations effectuées ne sont ni curatives ni préventives (...) ».

Pour les infractions évoquées ci-avant, dites de « réalité-conformité », la Chambre de première instance dispose d'une compétence générale, tandis que le fonctionnaire-dirigeant du SECM est investi d'une compétence spéciale qui requiert la réunion de trois conditions cumulatives.

Selon l'article 144, §2, 1°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, les Chambres de première instance connaissent « (...) des infractions aux dispositions de l'article 73bis, sous réserve des infractions qui relèvent de la compétence du Fonctionnaire-dirigeant comme mentionné à l'article 143 (...) ».

Selon l'article 143, §1<sup>er</sup>, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, le fonctionnairedirigeant du SECM connaît notamment des contestations relatives aux infractions visées à l'article 73*bis*, 1°, 2 et 3° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, pour autant que les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies : « (...)

- a) si dans les cinq ans qui précèdent le constat de l'infraction, le dispensateur de soins n'a fait l'objet d'aucune mesure infligée par les Chambres restreintes ou leurs Commissions d'appel, par la Commission de contrôle ou sa Commission d'appel, par le Comité ou par les Chambres de recours prévues à l'article 155, par le fonctionnaire-dirigeant et la Chambre de première instance et celle de recours prévues à l'article 144;
- b) en cas d'absence d'indices de manœuvres frauduleuses ;
- c) si la valeur des prestations litigieuses est inférieure à 25.000 euros (...) ».

Concernant la condition afférente à l'absence d'indices de manœuvres frauduleuses, il n'est pas nécessaire que des manœuvres frauduleuses soient établies ; la seule présence d'indices de manœuvres frauduleuses suffit pour écarter la compétence matérielle du fonctionnaire-dirigeant.

Dès lors qu'il n'est pas précisé dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 comment se détermine la valeur des prestations litigieuses, il y a lieu de se référer au droit commun de la procédure, applicable devant les juridictions de l'ordre judiciaire, à savoir les dispositions suivantes du Code judiciaire :

- selon l'article 557 du Code judiciaire, « Lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que les astreintes » :
- o selon l'article 558 du Code judiciaire, « *Si la demande a plusieurs chefs, on les cumule pour déterminer la compétence* » ;
- selon l'article 560 du Code judiciaire, « Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, la somme totale réclamée fixe la compétence, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme ».

2.

En l'espèce, la valeur des prestations litigieuses n'est pas inférieure à 25.000,00 €.

Une des trois conditions cumulatives exigées pour fonder la compétence spéciale du fonctionnaire-dirigeant du SECM fait dès lors défaut.

Par voie de conséquence, la Chambre de première instance se déclare compétente pour connaître de la contestation introduite par requête entrée au greffe le 19 juillet 2010.

4.2. Juridiction impartiale, procès équitable et demande de récusation

1.

Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. sollicitent que la Chambre de première instance se déclare incompétente pour statuer dans la présente cause, au motif qu'elle est composée notamment de représentants des organismes assureurs.

Ils y voient une atteinte à l'article 151, §1<sup>er</sup>, de la Constitution (« *Les juges sont indépendants dans leurs fonctions juridictionnelles* ») et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (« *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue* 

équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »).

Ils forment, pour les motifs précités, une demande de récusation à l'égard des représentants des organismes assureurs et sollicitent que la Chambre de première instance sursoie à statuer, eu égard à cette demande de récusation.

2.

La Chambre de première instance estime que Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. bénéficient d'un procès équitable.

De surcroît, par décision du 24 mai 2011 (rôle n° FB-004-11), la Chambre de recours a déclaré la demande de récusation, formée par Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. dans le cadre des conclusions de synthèse entrées au greffe le 22 février 2011, non fondée.

Il n'y a donc pas lieu de réserver à statuer.

Par voie de conséquence, la Chambre de première instance se déclare compétente pour connaître de la contestation introduite par requête entrée au greffe le 19 juillet 2010.

### 4.3. Serment

1.

Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. sollicitent que la Chambre de première instance sursoie à statuer, jusqu'à ce qu'il ait été établi que les magistrats de la Chambre de première instance ont bien prêté le serment prévu par le décret de 1831.

2.

Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque sont tenus avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », selon l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative.

La Chambre de première instance est composée d'un magistrat professionnel, du siège ou du ministère public, auprès du tribunal du travail ou du tribunal de première instance, ainsi que de deux représentants des organismes assureurs et de deux représentants du groupe (ou catégorie professionnelle) auquel appartient le prestataire de soins en litige avec le SECM, selon l'article 3 de la loi du 21 décembre 2006 portant création de Chambres de première instance et de Chambres de recours auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

Tandis que le magistrat professionnel de la Chambre de première instance a prêté le serment précité en sa qualité fonctionnaire de l'ordre judiciaire, les représentants tant des organismes assureurs que du groupe (ou catégorie professionnelle) auquel

appartient le prestataire de soins en litige avec le SECM ne figurent pas parmi les personnes tenues de prêter ledit serment.

Il n'y a donc pas lieu de réserver à statuer.

# 4.4. Compétence pour infliger une amende

1.

Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. sollicitent que la Chambre de première instance s'estime incompétente pour prononcer une amende administrative dotée d'un caractère pénal, au motif que, selon l'article 144 de la Constitution, les contestations ayant pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

2.

La Cour de cassation estime que ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, « (...) ni aucune autre disposition conventionnelle ou constitutionnelle ne requièrent qu'une amende administrative, qui constitue une peine au sens de cette disposition, soit infligée et appréciée exclusivement par un juge de l'ordre judiciaire. Sauf lorsque les sanctions comportent une peine privative de liberté, il suffit que le contrevenant dispose d'un recours juridictionnel à part entière (...) » (Cass., ch. réunies, 15 octobre 2009, C.09.0019.N/11, http://jure.juridat.just.fgov.be).

Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. disposent d'un recours juridictionnel à part entière, par le biais des compétences respectives de la Chambre de première instance, de la Chambre de recours et du Conseil d'Etat.

Par voie de conséquence, la Chambre de première instance se déclare compétente pour infliger le cas échéant une amende administrative dotée d'un caractère pénal.

#### 4.5. Manquement

### a) Préambule

1.

Les faits commis avant le 15 mai 2007 sont soumis aux articles 73 et 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tels qu'ils existaient avant le 15 mai 2007 (art. 112 de la loi du 13 décembre 2006).

Les faits commis à partir du 15 mai 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, sont soumis aux articles 73bis et 142, §§1<sup>er</sup>, 2 et 3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La période infractionnelle s'étend du 1er mai 2006 au 30 avril 2007.

Il y a donc lieu d'appliquer les articles 73 et 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tels qu'ils étaient en vigueur à l'époque des faits.

### b) Grief unique

1.

Le SECM formule le grief suivant à l'égard de Monsieur A.:

 avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non effectuées, pour la période qui s'étend du 1er mai 2006 au 30 avril 2007, générant un indu de 44.134,07€.

2.

A titre principal, Monsieur A. soulève trois arguments pour réfuter toute sanction : non-imputabilité personnelle, non-imputabilité morale (erreur invincible) et renversement de la charge de la preuve en matière de cause de justification.

Premièrement, il n'est pas démontré, selon lui, que les faits lui soient imputables : « (...) trois ans après les faits, il est totalement impossible de déterminer en présence de quel pharmacien, soit Monsieur A., soit l'un ou l'autre de ses remplaçants, les erreurs ont été commises (...) » (cf. page 13 de ses conclusions de synthèse).

Cela étant, toutes les sommes litigieuses ont été introduites au remboursement au nom de Monsieur Samer CHEAIB, en tant que pharmacien titulaire.

C'est donc Monsieur A. qui a porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non effectuées.

Les faits lui sont donc imputables.

Deuxièmement, il invoque une cause de non-imputabilité morale, soit une erreur invincible, au motif qu'« (...) il était impossible de constater les éventuelles minimes erreurs commises par son employée au cours de la période de contrôle, l'existence et la délivrance de ces doubles CBU étant indétectables (...) » (cf. page 14 de ses conclusions de synthèse).

Monsieur A. n'apporte nullement la preuve d'une quelconque erreur invincible.

Troisièmement, force est de constater que les allégations de Monsieur A. en matière de cause de justification sont dépourvues de tout élément de nature à leur donner crédit.

Il n'incombe donc pas au SECM de prouver l'inexactitude des allégations de Monsieur A.

3.

A titre subsidiaire, Monsieur A. ne conteste pas une partie des faits litigieux qui lui sont imputés, à concurrence de la somme provisionnelle de 25.228,68 €.

Il ressort du dossier que les éléments matériels constitutifs du manquement sont réunis à concurrence de la somme provisionnelle de 25.228,68 €.

Le dossier fait en effet apparaître que des spécialités pharmaceutiques ne pouvaient être portées en compte de l'assurance soins de santé car elles n'ont jamais été fournies aux assurés sous les matricules pour lesquels elles ont été tarifées.

L'absence de fourniture a été détectée sur base des données authentifiées de tarification, par une fréquence élevée de codes-barres uniques (CBU) se retrouvant également dans la tarification d'autres pharmacies.

Selon Monsieur A., les faits qui ont donné lieu à l'enquête menée par le SECM découlent du comportement fautif d'une employée, laquelle était en totale dépression « (...) au moment des faits qu'elle a reconnus et qui ont conduit à son licenciement immédiat (...) » (cf. page 2 de ses conclusions de synthèse).

Dans un courrier du 10 décembre 2007, Monsieur A. précise : « (...) il se pourrait que l'un ou l'autre de ces médicaments non primés, acquis dans une autre pharmacie et rapporté par des patients turcs en ma pharmacie ait été repris erronément par mon personnel, turc lui aussi, qui au lieu de détruire celui-ci l'aurait replacé dans les rayons. En ce cas, j'assumerai bien entendu l'entière responsabilité de cette erreur tout à fait involontaire (...) » (cf. page 5 de la note de synthèse).

Lors de son audition en date du 18 janvier 2008, Monsieur A. déclare sans exprimer la moindre réserve : « (...) *J'engage ma société à rembourser l'indu dans sa totalité* (...) ».

En réalité, un rapport d'expertise établi le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (lors du passage de la pharmacie en SRPL) fait état du stock de produits existant à cette date.

Par ailleurs, une comparaison a été établie entre les quantités tarifées du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007 et les quantités fournies par les grossistes (MAUROY, CERP et FEBELCO) durant la même période.

Le SECM estime que les prestations de soins litigieuses s'élèvent à 44.134,07 €.

Dans le cadre de la mise en état du dossier, Monsieur A. a fourni, en même temps que ses conclusions de synthèse, des documents relatifs à des achats de produits du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 avril 2007.

Lors de l'audience du 26 mai 2011, le SECM concède que les documents transmis pourraient être de nature à faire diminuer le montant des prestations de soins litigieuses.

En tout état de cause, le SECM et Monsieur A. (ainsi que la SPRL PHARMACIE B.) s'accordent - à titre subsidiaire dans le chef du prestataire de soins et de sa société - pour reconnaître un indu s'élevant à la somme provisionnelle de 25.228,68 €.

Pour le surplus, il échet que le SECM prenne position par rapport aux documents précités relatifs à des achats de produits du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 avril 20076 (et par rapport aux ventes de médicaments au sein de la SPRL PHARMACIE B. durant la même période).

En conclusion, le manquement précité, visé à l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, est établi dans le chef de Monsieur A., à concurrence de la somme provisionnelle de 25.228,68 €.

La Chambre de première instance réserve à statuer quant à ce qui excède la somme provisionnelle de 25.228,68 € et renvoie la cause au rôle particulier.

# 4.6. Remboursement

1.

Pour les faits commis avant le 15 mai 2007, le dispensateur est tenu de rembourser la valeur des prestations concernées, lorsqu'il a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées (art. 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Pour les faits commis à partir du 15 mai 2007, le remboursement porte sur la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé (art. 142, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Lorsque les prestations ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est tenue solidairement au remboursement avec le dispensateur de soins (art. 164, al.2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

Les prestations litigieuses s'élèvent à la somme provisionnelle de 25.228,68 €.

Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. ne contestent pas cette somme.

La SPRL PHARMACIE B. a perçu les prestations litigieuses.

En conclusion, la Chambre de première instance condamne solidairement Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. à rembourser la valeur des prestations concernées par le manquement précité, à savoir la somme provisionnelle de 25.228,68 €.

La Chambre de première instance réserve à statuer quant à ce qui excède la somme provisionnelle de 25.228,68 € et renvoie la cause au rôle particulier.

#### 4.7. Amende administrative

1.

Pour les faits commis avant le 15 mai 2007, une amende administrative doit être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté (art. 141, §7, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Il peut alors être infligé une amende administrative :

- égale au minimum à 1 % et au maximum à 150 % de la valeur des prestations indues, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conforme à la loi ou à ses arrêtés d'exécution (art. 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits);
- o égale au minimum à 50 % et au maximum à 200 % de la valeur des prestations indues, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance

soins de santé des prestations non effectuées (art. 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Pour les faits commis dès le 15 mai 2007, une amende administrative doit être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté (art. 142, §3, 3°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Il peut alors être infligé une amende administrative :

- o comprise entre 5 % et 150 % du montant de la valeur des prestations litigieuses, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution (art. 142, §1er. 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994);
- o comprise entre 50 % et 200 % du montant du remboursement, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées (art. 142, §1er, 1°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

Le manquement mis à charge de Monsieur A. entraîne une amende administrative.

Dans son appréciation de l'amende administrative à infliger, la Chambre de première instance estime devoir tenir compte conjointement des éléments suivants :

- la gravité du manquement imputé à un dispensateur de soins habilité à porter des prestations en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et, à ce titre, astreint à une obligation impérative de respect de la réglementation;
- la durée importante de la période infractionnelle, laquelle couvre un an, du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007;
- l'ampleur des prestations litigieuses ;
- le volume des sommes portées en compte de l'assurance soins de santé ;
- l'absence d'antécédents dans le chef de Monsieur A. ;
- le remboursement de l'indu.

En conclusion, la Chambre de première instance inflige à Monsieur A. une amende administrative égale à 100 % de la valeur des prestations concernées par le manquement précité, soit une somme provisionnelle de 25.228,68 €.

La Chambre de première instance réserve à statuer quant à ce qui excède la somme provisionnelle de 25.228,68 € et renvoie la cause au rôle particulier.

## 4.8. Sursis

1.

Par rapport à l'amende, un sursis d'une durée d'un à trois ans peut être accordé lorsque dans les trois ans précédant le prononcé, aucun amende administrative n'a été infligée ou aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'Institut (art. 157 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

L'octroi du sursis nécessite à tout le moins l'absence, depuis trois ans, d'amende administrative et de demande de remboursement de prestations indues et est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

2.

Monsieur A. sollicite, à titre subsidiaire, une limitation de la condamnation à une amende administrative extrêmement réduite si pas nulle.

La Chambre de première instance déduit de la demande précitée que Monsieur A. sollicite que l'amende soit assortie d'un sursis.

Le bénéfice du sursis peut être octroyé à Monsieur A. dans la mesure déterminée ciaprès.

Dans son appréciation du sursis à accorder à Monsieur A., la Chambre de première instance estime devoir tenir compte conjointement des éléments évoqués ci-avant lors de l'appréciation de l'amende administrative (*cf. supra* : 4.7. Amende administrative).

En conclusion, il est accordé à Monsieur A. le bénéfice du sursis, d'une durée de trois ans, en ce qui concerne la moitié de l'amende, soit à concurrence de la somme provisionnelle de 12.614,34 €.

La Chambre de première instance réserve à statuer quant à ce qui excède la somme provisionnelle de 25.228,68 € et renvoie la cause au rôle particulier.

### 4.9. Intérêts - Exécution forcée

1.

Les sommes produisent de plein droit des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la décision de la Chambre de première instance (art. 156, §1<sup>er</sup>, al.2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, lesquels sont dus à partir du jour de la sommation de payer (art. 1153 du Code civil).

Si le débiteur fait défaut, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus (art. 141, §7, al.13, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, jusqu'au 14 mai 2007, et art.156, §1<sup>er</sup>, al.3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dès le 15 mai 2007).

2.

La Chambre de première instance dit pour droit que les sommes dont sont redevables Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. produisent, de plein droit, des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la présente décision et que, faute de règlement des sommes à payer, en principal et en intérêts, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus.

#### 4.10. Demande reconventionnelle

1.

Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. forment une demande reconventionnelle par laquelle ils sollicitent la condamnation de l'INAMI au remboursement de la somme de 18.905,39 €, à majorer des intérêts au taux légal depuis le décaissement le 15 (...) (cf. page 16 des conclusions de synthèse).

2.

Il convient que Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. s'expliquent quant à la recevabilité et au fondement de leur demande reconventionnelle, en ce que celle-ci est dirigée contre l'INAMI, alors que la présente contestation les oppose au SECM et non pas à l'INAMI lui-même.

La Chambre de première instance réserve dès lors à statuer quant à cette demande reconventionnelle et renvoie la cause au rôle particulier.

### 4.11. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours (art. 156, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

La présente décision est exécutoire par provision nonobstant tout recours.

#### PAR CES MOTIFS,

#### LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE.

Se déclare compétente pour connaître de la contestation introduite par requête entrée au greffe le 19 juillet 2010.

Déclare la demande du SECM fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Constate que le manquement suivant, visé à l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, est établi dans le chef de Monsieur A. :

 avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non effectuées, pour la période qui s'étend du 1er mai 2006 au 30 avril 2007, générant un indu d'un montant provisionnel de 25.228.68 €.

Condamne solidairement Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme provisionnelle de 25.228,68 €.

Inflige à Monsieur A. une amende administrative égale à 100 % de la valeur des prestations concernées par le manquement précité, soit une somme provisionnelle de 25.228,68 €.

Accorde à Monsieur A. le bénéfice du sursis, d'une durée de trois ans, en ce qui concerne la moitié de l'amende, soit à concurrence de la somme provisionnelle de 12.614,34 €.

Dit pour droit que les sommes dont sont redevables Monsieur A. et la SPRL PHARMACIE B. produisent, de plein droit, des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la présente décision et que, faute de règlement des sommes à payer, en principal et en intérêts, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier.

Déclare la présente décision exécutoire par provision nonobstant tout recours.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Dominique FERON, du Docteur Jacques BOLY, de Madame Anne LECROART et de Monsieur Philippe BARTSCH, et est prononcée lors de l'audience publique du 30 mai 2011.

Anne-Marie SOMERS Greffier Christophe BEDORET Président